Protection juridique des majeurs

État d'urgence sanitaire et prorogation de certaines mesures de protection juridique

- Ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, art. 1^{er} et 8 : *JORF* n°0124 du 21 mai 2020.
- Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions : *JORF* n°0116 du 12 mai 2020, texte 1.
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, art. 12 : *JORF* n°0074 du 26 mars 2020, .
- Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : JORF n°0072 du 24 mars 2020

Résumé. Du fait de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, les mesures de protection juridique qui devaient arriver à échéance entre le 12 mars et le 24 juin 2020 ont d'abord été prorogées jusqu'au 24 août en vertu de l'ordonnance du 25 mars (I). Puis une loi du 11 mai a prolongé la crise sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020. En conséquence, les mesures de protection juridique qui devaient arriver à échéance entre le 12 mars et le 10 août 2020 ont été prorogées jusqu'au 10 octobre (II). Enfin, l'ordonnance du 20 mai 2020 a facilité la consultation du dossier du majeur protégé par un MJPM (III).

I. Première prolongation

Fondement. Prise en application de la loi d'urgence pour faire face à la pandémie du Covid-19, l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 proroge de plein droit des mesures de protection juridique. L'article 12 de cette ordonnance vise « Les mesures de protection juridique des majeurs dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'art. 1^{er} » de cette ordonnance du 25 mars 2020. La notion-clé de cette règle réside dans « la période » à partir de laquelle sont définies les mesures concernées ainsi que l'échéance à laquelle la caducité est repoussée (C. civ., art. 443).

Calcul de la période. L'article 1^{er} de l'ordonnance définit une période « comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'art. 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ». Si le début de cette période est clairement annoncé : le 12 mars 2020 (dies a quo) ; la date de sa fin est indirectement posée. Il faut la déduire à partir de l'état d'urgence sanitaire défini par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. Selon ce texte, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Promulguée le 23 mars 2020, cette loi est entrée en vigueur immédiatement, le 24 mars 2020, le jour même de sa publication au *Journal officiel* (Loi n°2020-290, art. 22, al. 2. – C. civ., art. 1^{er}, al. 2). D'une durée de 2 mois, l'état d'urgence sanitaire a commencé le 24 mars 2020 et devrait s'achever le 24 mai 2020 (CPC, art. 641, al. 2). La fameuse période définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance s'achève donc un mois après l'état d'urgence, soit le 24 juin 2020 (dies ad quem).

Conséquences sur la PJM. Sont concernées par l'ordonnance les mesures de protection juridique des majeurs (...) qui devaient arriver à échéance le 24 juin ; elles sont « prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période », soit jusqu'au 24 août. Toutes les mesures de protection judiciaire ont un terme (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale), contrairement au mandat de protection future.

Il faudra donc être vigilant pour les mesures qui devaient arriver à échéance entre le 12 mars et le 24 juin, mais aussi pour celles qui ont une date d'échéance voisine. Une curatelle prise pour cinq ans (C. civ., art. 441) qui arriverait à échéance le 25 juin deviendra caduque à cette date. Si le juge des tutelles n'avait pas été déjà saisi, il faut le faire dès le 25 mai. Pendant la période d'urgence sanitaire, le juge conserve la faculté – théorique – de mettre fin à la mesure ou de la renouveler. La décision du juge l'emporte sur la prorogation de plein droit.

En dépit du déconfinement débuté le lundi 11 mai 2020, le régime de prolongation a été révisé.

II. Seconde prolongation

Prolongement de « la période ». La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. L'article 1^{er} de cette loi a également modifié l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 déclarant le début et la fin provisoire de l'état d'urgence sanitaire. Or, c'est à partir de cet article 4 qu'était déterminée la fameuse « période » pendant laquelle les mesures de protection juridique devant arriver à échéance étaient prorogées de deux mois : l'article 4 ajoute un mois à la cessation de l'état d'urgence. Si le début de cette période, clairement annoncé par la loi du 23 mars 2020 est inchangé : le **12 mars 2020** (*dies a quo*) ; la date de sa fin, indirectement posée, est repoussée au **10 août 2020** (*dies ad quem*).

En conséquence, le résultat produit par l'article 12 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 est révisé par la loi du 11 mai 2020. Les mesures de protection juridique qui devaient arriver à échéance dans cette période comprise entre le 12 mars et le 10 août sont prorogées de plein droit de deux mois à compter de la fin de cette période jusqu'au 10 octobre inclus.

Toutes les mesures de protection judiciaire ayant un terme (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale) qui arrive à échéance entre le 12 mars et le 10 août doivent être révisées avant le 10 octobre. En revanche, une curatelle ou une tutelle qui arriverait à échéance le 11 août deviendra caduque à cette date. Il est d'usage de saisir le juge 6 mois avant l'échéance de la mesure : toutes les mesures arrivant à échéance avant le 1^{er} novembre 2020 sont donc concernées. Dans ce lot de mesures à réviser, vous pouvez dissocier celles qui devaient arriver à échéance avant le 10 août et qui n'arriveront à échéance que le 10 octobre et celles qui arriveront à échéance à la date prévue, si elle est postérieure au 10 août.

Pendant la période d'urgence sanitaire qui s'étend jusqu'au 10 juillet, le juge conserve la faculté de mettre fin à la mesure ou de la renouveler. La décision du juge l'emporte sur la prorogation de plein droit.

III. Disposition de procédure civile

Fondement. Prise en application de la loi du 11 mai, l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 (publiée hier au JO) facilite la communication du dossier du majeur protégé par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette ordonnance introduit un article 11-1 dans l'ordonnance du 25 mars 2020 pour autoriser les greffes à communiquer par tous moyens les dossiers aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'exception du certificat médical circonstancié qui doit être consulté au greffe de la juridiction (CPC, art. 1222-1). Cet assouplissement de la procédure civile n'a vocation à s'appliquer que pendant la période de crise sanitaire, soit jusqu'au 10 juillet 2020. Cette mesure répond à la désignation de nombreux MJPM pour remplacer les curateurs ou tuteurs familiaux décédés en cette période de crise sanitaire (Justice : le difficile suivi des majeurs protégés en temps de pandémie, Le Monde, 19 mai 2020).

Le 22 mai 2020 : **Gilles Raoul-Cormeil** Professeur à l'Université de Brest

• LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : JORF n°0072 du 24 mars 2020

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa.

• Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété : JORF n°0074 du 26 mars 2020

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise **entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

• Chapitre II : Prorogation de mesures particulières

Article 11

Les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil **dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1er** sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

Article 12

Les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil **dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1er** sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

• LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions : JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte 1

Article 1er

- I. -L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est **prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**.
- II.-Le chapitre VI du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3136-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 3136-2.-L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur. »
- III.-L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :
- 1° L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la détention provisoire d'une personne a été ordonnée ou prolongée sur le motif prévu au 5° et, le cas échéant, aux 4° et 7° de l'article 144 du même code, l'avocat de la personne mise en examen peut également adresser par courrier électronique au juge d'instruction une demande de mise en liberté si celle-ci est motivée par l'existence de nouvelles garanties de représentation de la personne ; dans les autres cas, toute demande de mise en liberté formée par courrier électronique est irrecevable ; cette irrecevabilité est constatée par le juge d'instruction qui en informe par courrier électronique l'avocat et elle n'est pas susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. » ;

2° (...)

 Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété : JORF n°0124 du 21 mai 2020

Article 8

Après l'article 11 de la même ordonnance, sont insérés deux chapitres ainsi rédigés :

- « Chapitre I bis »
- « Dispositions relatives à certains contentieux »
- « Art. 11-1. Par dérogation aux articles 1222 à 1223-1 du code de procédure civile, le dossier d'un majeur protégé peut être communiqué par tous moyens aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, à l'exception du certificat médical qui ne peut être consulté que suivant les règles énoncées aux articles précités ».